

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WIENERBERGER FRANCE (briqueterie)

87 boulevard des Alliés
BP 25
59148 Flines-Lez-Raches

Références : 2026-V3-096
Code AIOT : 0007000034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement WIENERBERGER FRANCE (briqueterie) implanté 87 boulevard des Alliés BP 25 59148 Flines-lez-Raches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Site en cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIENERBERGER FRANCE (briqueterie)
- 87 boulevard des Alliés BP 25 59148 Flines-lez-Raches
- Code AIOT : 0007000034

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La briqueterie Wienerberger de Flines-lez-Râches a une capacité de production de 50 000 t/an (145 t/j). Elle utilise un four tunnel au gaz naturel qui fonctionne 24 h/24, 365 jours/an. Ses rejets atmosphériques sont épurés par une installation de traitement au carbonate de calcium depuis décembre 2007.

Ce four permet de cuire des produits céramiques de différents types et couleurs en fonction des besoins du marché de la construction et notamment des plaquettes de parement. De plus un nouveau bâtiment a été ajouté à l'installation en 2013 pour produire des plaquettes par sciage arrosé de briques et aussi surfacer des produits céramiques par grenailage ou sablage.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75	Sans objet
2	cessation d'activité totale	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75	Sans objet
3	mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75	Sans objet
4	usage futur du site	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis son site en sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Article R512-75-1 Version en vigueur depuis le 08 juillet 2024 Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 46 I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article

L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

(...)

Constats :

L'exploitant a notifié au Préfet du Nord la cessation d'activité de son installation à compter du 8 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : cessation d'activité totale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75

Thème(s) : Risques chroniques, obligations liées à la cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article R512-75-1

Version en vigueur depuis le 08 juillet 2024

Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 46

(...)

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

(...)

Constats :

L'exploitant indique conserver sur le site une activité de négoce : L'installation sert de centre de stockage pour pouvoir vendre les produits restants de l'installation et des autres unités du groupe.

L'ensemble des activités régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2022 et listées à l'article 1.2.1 (fabrication de produits céramiques ; broyage/concassage de produits minéraux, emploi de colorants ou pigments organiques, emploi de matières abrasives) sont définitivement arrêtées sur le site.

Ainsi, l'exploitant maintient une activité économique sur une partie du site. Toutefois, ces activités ne relèvent pas de la réglementation ICPE. L'inspection des installations classées constate donc une cessation totale d'activités ("classées").

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Article R512-75-1

Version en vigueur depuis le 08 juillet 2024

Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 46

(....)

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

(...)

Constats :

L'attestation sécurisée (rapport environnemental référencé 24.463 du 23/02/2026) a été remise à l'inspection le 07/05/2026.

Il a pu être réalisé lors de la visite du site les constats suivants :

- il demeure sur le site d'importants stockages à l'air libre de produits finis provenant de l'installation ou des usines du groupe. L'exploitant déclare que ces stockages font l'objet d'une activité de négoce ou de distribution qui est la seule activité qui demeure sur le site. - l'exploitant nous a accompagné sur les zones extérieures et dans les locaux de l'ancienne usine. De nombreuses machines sont encore présentes dans les locaux de l'ancienne usine. L'exploitant nous indique qu'il réalise progressivement soit la vente de ces machines, soit le ré-emploi de ces machines dans les usines du groupe, soit l'utilisation pour pièces pour la maintenance des autres usines du groupe. - les zones identifiées comme stockant des matières dangereuses ou polluantes ont bien fait l'objet d'une évacuation de ces matières. - l'exploitant indique que son site est correctement protégé : les portes de l'usine sont soit fermées à clef soit condamnées notamment avec de nombreuses palette de produits finis pour en interdire l'accès. - l'exploitant indique que son site qui est occupé en journée par l'équipe en charge du négoce est gardiennée et dispose de mesure de protections adaptées contre l'intrusion (ce point n'a pas été contrôlé par l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75
Thème(s) : Risques chroniques, usage futur du site
Prescription contrôlée : Article R512-75-1 Version en vigueur depuis le 08 juillet 2024 Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 46 (...) VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.
Constats : L'exploitant nous informe que l'usage prévu pour son ancienne usine est un usage industriel. L'inspection rappelle à l'exploitant que la mairie doit être consultée sur l'usage futur tel que prévu par le code de l'environnement. Il est attendu de l'exploitant la transmission des ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX (sauf si

l'ATTES MEMOIRE en dispose autrement).

Type de suites proposées : Sans suite